

# Note d'information au sujet de l'utilisation des caméras individuelles par la Police municipale de Tain l'Hermitage

Selon les dispositions prévues par le code de la sécurité intérieure, article L 241-2, la mairie de Donzère vous informe de l'utilisation de caméras individuelles par sa Police municipale.

Par arrêté en date du 30 septembre 2019, la Préfecture de la Drôme autorise les agents de la Police municipale de Tain l'Hermitage à porter des caméras individuelles. Les agents de la Police municipale sont alors autorisés à procéder à des enregistrements audiovisuels dans les conditions définies par les articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

Conformément à l'article 104 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, le responsable de traitement met à votre disposition les informations suivantes :

## Le responsable de traitement

La mairie de Tain l'Hermitage est une collectivité territoriale se situant 2 avenue du Président Roosevelt, 26200 Tain l'Hermitage, représentée par, Monsieur Xavier ANGELI, Maire. Conformément à la loi, Monsieur le maire donne responsabilité de traitement au responsable de la Police municipale de Donzère.

## Le délégué à la protection des données

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme, se situant à la maison des communes, 260 Rue du Toueur – Ile GIRODET 26500 BOURG-lès-VALENCE.

## Les finalités poursuivies

L'usage des caméras individuelles par les agents de la Police municipale de Donzère vise à répondre à un besoin de sécurisation physique et juridique de ces derniers lors de leurs interventions.

En effet, l'article 3 de de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, introduit un article L. 241-2 dans le code de la sécurité intérieure. Cet article autorise les agents de police municipale, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Ces traitements ont pour finalités :



- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale ;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale.

## La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

En cas de réclamation, vous pouvez contacter la CNIL :

### **Commission nationale de l'informatique et des libertés**

3 Place de Fontenoy  
TSA 80715  
75334 PARIS CEDEX 07

01 53 73 22 22

## Le droit d'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement

Le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions, prévoit les modalités d'autorisation d'emploi de ces caméras par le représentant de l'Etat dans le département et de mise en œuvre par les communes des traitements de données à caractère personnel issues des enregistrements audiovisuels et notamment leurs finalités, les données enregistrées, les modalités et leur durée de conservation, les conditions d'accès aux enregistrements et les modalités d'exercice des droits des personnes concernées.

Selon l'article 9, le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements mentionnés au présent décret. Le droit d'accès aux données s'exerce de manière indirecte auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 41 de la même loi.

## La base juridique du traitement

Article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure

Dispositions des II et IV de l'article 26 [31] et du chapitre XIII [titre III] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.



Décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale

## La durée de conservation des données

Six mois à compter du jour de l'enregistrement des données. Lorsque les données ont été extraites ou transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, dans le délai de six mois, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

## Les destinataires des données

- Images et sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure :

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître ont seuls accès aux données les personnes suivantes :

- 1) Responsable du service de la police municipale ;
  - 2) Agents de la police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.
- Jour et plages horaires d'enregistrement, identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données et lieu où ont été collectées les données

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement :

- 1) Officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- 2) Agents des services d'inspection générale de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de la sécurité intérieure ;
- 3) Le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- 4) Les agents chargés de la formation des personnels.

